

## REPONSES A LA DEMANDE DES ECLAIRCISSEMENTS D'UNE SOCIETE SEMENCIERE

Suite aux questions posées par une société semencière dans le cadre de l'appel à concurrence N° 01 /DGRHF en vue de sélectionner les sociétés semencières intéressées par le droit d'exploitation des nouvelles variétés de l'INRA,

Merci d'abord pour l'intérêt que vous portez à cet appel à concurrence et j'ai l'honneur de vous fournir les réponses y afférentes :

**Question 1 :** Règlement de sélection (Phase II : ouverture et évaluation des offres financières).

Il nous semble qu'une erreur s'est glissée au niveau des formules de jugement des offres à savoir :  
 $R = (F + (T \times 400 \times 10\,000)) \times 10$  au lieu de  $R = F + (T \times 400 \times 10\,000 \times 10)$  pour les lots 1 à 7 ;  
 $R = (F + (T \times 800 \times 3\,500)) \times 10$  au lieu de  $R = F + (T \times 800 \times 3\,500 \times 10)$  pour les lots 8 à 13.

**Réponse 1 :** L'INRA va revoir les formules de jugement des offres.

▪ **Concernant les engagements de l'INRA (article 2).**

**Question 2 :** Il serait plus équitable que ce dernier s'engage sur une production de semences G2 par variété, d'au moins 2/3 des besoins annuels convenus préalablement avec le bénéficiaire.

**Réponse 2 :** L'INRA va étudier la faisabilité de cet engagement.

**Question 3 :** Il faudrait préciser la première année d'attribution des semences G2 au bénéficiaire, pour que ce dernier puisse planifier ses programmes de multiplication et de commercialisation  
**Réponse 3 :** L'INRA va étudier la faisabilité de cet engagement.

▪ **Concernant les modalités de règlement (article 4) :**

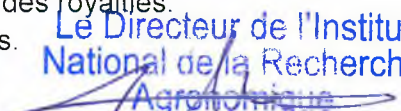
**Question 4 :** L'INRA devrait préciser explicitement et au même titre que les royalties, le paiement annuel des droits d'exploitation des variétés attribuées.

**Réponse 4 :** L'INRA va étudier la faisabilité de cette proposition.

**Question 5 :** Le droit annuel d'exploitation de la variété ne doit pas être dû, dès l'attribution du lot (renvoi (1) des bordereaux des prix). Il ne devra être dû que lorsque l'INRA satisfait le besoin minimum en semences G2 pour permettre effectivement l'exploitation de la variété par le bénéficiaire. L'INRA pourrait également envisager comme alternative, que le droit annuel forfaitaire d'exploitation, ne soit dû qu'au moment du paiement des royalties.

**Réponse 5 :** L'INRA va étudier la faisabilité de ces propositions.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations.

  
Le Directeur de l'Institut  
National de la Recherche  
Agronomique  
**Faouzi BEKKAOU**